

**Assemblée générale**Distr. générale
23 février 2001

Original: français

Cinquante-cinquième session

Point 114 de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme**Lettre datée du 22 février 2001, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent du Togo auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

Sur instructions de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint les documents faisant état de la réaction du Gouvernement togolais à la suite de la parution du rapport de la Commission internationale d'enquête ONU/OUA chargée de faire la lumière sur les allégations de violations des droits de l'homme proférées par Amnesty International contre le Togo en mai 1999 (voir annexe I).

Je vous prie de trouver également jointe la lettre en date du 19 février 2001 adressée à ce sujet par M. Salim Ahmed Salim, Secrétaire général de l'OUA, à Mme Mary Robinson, Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (annexe II).

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et ses annexes comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 114 de l'ordre du jour.

(Signé) Roland Y. **Kpotsra**

Annexe I à la lettre datée du 22 février 2001, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Togo auprès de l'Organisation des Nations Unies

Réaction du Gouvernement togolais

Le 22 février 2001

Le 5 mai 1999, Amnesty International a publié un rapport grossièrement mensonger mettant en cause les autorités togolaises et les accusant d'actes barbares.

Ce rapport énonçait notamment :

« En juin 1998, pendant la campagne pour les élections présidentielles et après la proclamation des résultats, des centaines de personnes dont des militaires en uniforme ont été exécutées de manière extrajudiciaire. Des corps ont été retrouvés sur les plages au Togo et au Bénin, des cadavres ont été vus en haute mer durant au moins quatre jours au large du Bénin. »

À la suite de cette diffamation, le Gouvernement togolais a demandé la constitution d'une commission d'enquête sous l'égide de l'ONU et de l'OUA, portant sur cette accusation insensée de centaines de morts.

La composition de cette commission et de ses experts a soulevé des observations du Gouvernement togolais, certains de ses membres étant liés à Amnesty International.

Le rapport, qui vient d'être remis, appelle les observations suivantes :

1. Le Gouvernement constate avec satisfaction qu'à aucun moment la Commission n'apporte de preuves des allégations fantaisistes d'Amnesty International sur les prétendues centaines de victimes. À aucun moment, les identités de victimes ou des plaintes de leurs familles n'ont été soumises contradictoirement au Gouvernement, ce qui n'aurait pas manqué d'être le cas si les victimes avaient été réelles.

La Commission, pour éviter de se prononcer contre Amnesty International, se contente de dire qu'elle ne peut confirmer ni infirmer ce qui était l'objet de sa mission. Conclusion qui démontre à elle seule que Amnesty International n'a fourni aucune preuve à l'appui de ses allégations.

2. Il est ainsi établi que Amnesty International a diffamé avec légèreté, de façon ignominieuse et sans preuve le Gouvernement togolais.

3. Le Gouvernement togolais constate que, pour tenter de dissimuler la gravité des fautes commises par Amnesty International, la Commission, sur l'initiative de son président lié à Amnesty International, a tenté d'obscurcir la réalité des faits en sortant des limites de son mandat qui est d'enquêter sur les exécutions extrajudiciaires qui auraient été commises en juin 1998 pendant la campagne et après la proclamation des résultats des élections présidentielles, en reprenant les allégations fantaisistes et diffamatoires dont le ridicule enlève toute crédibilité au rapport.

En réalité, ces imputations gratuites, sans que n'ait été respecté le principe du contradictoire, se situent hors du champ d'action de la Commission et sont, de ce fait, nulles et de nul effet.

4. Le Gouvernement n'a cessé de dénoncer le caractère mensonger du rapport d'Amnesty International. Ce rapport a pour origine un ensemble d'éléments collectés et rassemblés à la demande de M. Gilchrist Olympio par des militants de la Convention démocratique des peuples africains sous la direction de son secrétaire général, le professeur Léopold Gnininvi, pour alimenter la presse privée togolaise d'opposition. Le travail ainsi commandé par M. Gilchrist Olympio dans le but de déstabiliser le Gouvernement togolais fut récupéré par lui et immédiatement confié à M. Pierre Sané, Secrétaire général d'Amnesty International, en vue de le publier comme rapport d'Amnesty International contre le Togo.

M. Olympio a effectivement pris contact avec M. Pierre Sané et a négocié avec lui un marché de 500 000 dollars des États-Unis, versés en deux tranches de 300 000 et 200 000 dollars.

Les contacts ainsi que les versements effectués sont attestés par trois lettres de M. Olympio adressées à Pierre Sané, respectivement le 19 janvier 1999, le 29 janvier 1999 et le 17 mai 1999, après la publication du fameux rapport d'Amnesty International.

Au total, la question du rapport d'Amnesty International contre le Togo n'est qu'une vaste manipulation réalisée grâce au pot-de-vin versé par M. Olympio à M. Pierre Sané.

Un groupe d'individus corrompus n'est pas fondé à donner des leçons de droits de l'homme au Togo.

5. Le Gouvernement togolais, attaché au respect des droits de l'homme et des libertés, ne déviara pas de sa ligne constante. D'ailleurs, le 25 octobre 1989, M. Peter Duffy, alors Secrétaire général d'Amnesty International, à la fin de son séjour au Togo, déclarait sur les médias :

« Nous étions très contents que le chef de l'État nous ait donné l'opportunité de nouer le dialogue avec lui sur la gamme de nos préoccupations mondiales. Il nous a indiqué son point de vue que les droits de l'homme sont fondamentaux et devraient être respectés. Il nous a expliqué plus particulièrement, quand je lui ai parlé d'une grande campagne que Amnesty International lance en ce moment contre la peine de mort dans le monde, que nous pensons être un traitement cruel et inhumain, que pour lui depuis son accession au pouvoir au Togo, il a toujours pris la décision que les droits humains sont très importants et ne devraient pas être bafoués, même dans des circonstances graves.

C'est quelque chose que nous avons déjà remarqué et je crois que c'est très important. Nous avons également remarqué pendant ces dernières années que le Togo a accepté et respecté ses engagements internationaux en matière de droits de l'homme... »

Le Gouvernement togolais est déterminé à assurer la promotion de l'état de droit et des libertés sans se laisser distraire par ceux qui, comme Gilchrist Olympio et ses complices, font profession en apparence de respecter les droits de l'homme mais qui ont, à plusieurs reprises, mené des attaques violentes contre la population togolaise, entraînant plusieurs centaines de vraies victimes.

Rapport du Gouvernement togolais sur l'affaire Amnesty International

1. Le rapport d'Amnesty International

Le 5 mai 1999, Amnesty International a publié un rapport grossièrement mensonger mettant en cause les autorités togolaises et les accusant d'actes barbares. Le passage qui se voulait le plus accusateur concernait la période des élections présidentielles de juin 1998.

Ce rapport énonçait notamment :

« En juin 1998, pendant la campagne pour les élections présidentielles et après la proclamation des résultats, des centaines de personnes dont des militaires ont été exécutées de manière extrajudiciaire. Des corps ont été retrouvés sur les plages au Togo et au Bénin, des cadavres ont été vus en haute mer durant au moins quatre jours au large du Bénin. »

2. Les circonstances politiques

Il convient de rappeler que ce rapport a été intentionnellement publié le jour où les facilitateurs du dialogue intertogolais arrivaient à Lomé.

Il s'agissait ainsi de tenter de paralyser ce dialogue auquel la faction terroriste de l'opposition conduite par Gilchrist Olympio s'oppose, à la différence des autres partis d'opposition. Ce seul fait suffisait à démontrer la complicité entre, d'une part, les auteurs du rapport et notamment le Secrétaire général d'Amnesty International, M. Pierre Sané, et, d'autre part, M. Gilchrist Olympio. Une complicité analogue s'était produite, lors de l'élection présidentielle, entre M. Gilchrist Olympio et ERIS, organisme sous-traitant de l'Union européenne pour l'observation de l'élection. Elle avait été dénoncée par l'ancien Premier Ministre français, M. Michel Rocard.

3. Les poursuites judiciaires et l'enquête

Dès la publication du rapport d'Amnesty International, le Gouvernement togolais engageait des poursuites judiciaires contre les auteurs du rapport et leurs complices.

Par ailleurs, une information judiciaire était ouverte concernant les prétendus crimes commis.

Une enquête, menée plage par plage, par la gendarmerie nationale agissant dans le cadre de l'enquête

permettait de démontrer qu'aucun des faits évoqués par le rapport n'était exact.

Dans le cadre de la plainte du Ministre de la défense, le premier juge d'instruction a inculpé quatre personnes les 7, 14 et 20 mai 1999 pour complicité d'atteinte à l'honneur, diffusion de fausses nouvelles et incitation à la révolte.

Par ailleurs, les personnes interpellées dans le cadre de l'enquête ont révélé que si elles avaient rapporté des rumeurs pour nourrir le rapport d'Amnesty International, elles n'avaient jamais fait état des morts imaginés dans le rapport.

Les intéressés interrogés sur le point suivant :

« Le rapport d'Amnesty fait état de centaines de corps retrouvés sur les plages du Togo et du Bénin, qu'en dites-vous? »

déclarent le 11 mai 1999 :

M. Gayibo rit, puis énonce :

« Moi, je n'ai jamais entendu parler de cela. »

M. Tengue, pour sa part, affirme :

« Des centaines de corps! Pour moi, cela relève de la science-fiction. Et il n'y pas eu d'attroupement? Vous connaissez le problème de l'attroupement au Togo. Nous adorons les cadavres. Des centaines de corps sans réaction? C'est toute la ville qui serait restée à la maison pour faire des funérailles. »

Quant à une autre personne interpellée, Brice Sant'Anna, il affirmait :

« M. Tengue nous demandait également d'ajouter des informations fantaisistes concernant des violations prétendues des droits de l'homme.

C'est ainsi qu'a été remis aux membres d'Amnesty un document que nous avons élaboré dans ces conditions. Ce document a ensuite été saisi par la police. Ce document comportait la phrase suivante : "Depuis quelque temps des découvertes de cadavres se font sur la côte togolaise".

Je pense que c'est cette information erronée qui a été ensuite travestie par les membres d'Amnesty complices de Gilchrist Olympio en une accusation de centaines de morts.

Nous n'effectuons aucune enquête sur la véracité des informations ainsi publiées.

Je sais que, lors de la venue de Gaétan Moutoo d'Amnesty International à Lomé, celui-ci a dormi le premier soir chez M. Gnininvi dont il était l'ami à Tokoin Wuiti.

Il est ensuite allé à l'hôtel Le Bénin, mais nous étions chargés de l'encadrer et de lui donner nos dossiers de presse pour qu'il puisse nourrir son rapport contre le Togo.

Au cours de ces rencontres, j'ai pu apprendre que M. Sané était l'ami de Gilchrist Olympio, qu'il avait rencontré à plusieurs reprises et dont il appuyait l'action.

Nous avons préparé quelques visites de M. Moutoo à l'intérieur du pays. Pour ce faire, nous avons demandé à des membres de la population d'avancer qu'ils avaient été victimes de violations des droits de l'homme. Ces habitants répétaient ensuite ces allégations à M. Moutoo. Pour ma part, j'ai conduit les délégués d'Amnesty International dans la préfecture des Lacs, tandis que M. Tengue les a emmenés à Notsé. »

Ainsi l'enquête judiciaire révèle que :

- Les faits avancés par Amnesty International sont inexacts;
- Le rapport d'Amnesty International est le fruit d'une complicité qui s'est nouée entre les dirigeants d'Amnesty International et certains dirigeants de l'opposition terroriste, notamment Gilchrist Olympio.

4. Les témoignages concordants des observateurs et des journalistes

L'enquête confirme ce que tous les observateurs et journalistes présents à Lomé lors de l'élection présidentielle ont constaté.

Aucun d'entre eux n'accorde crédit aux affirmations d'Amnesty International. Tous ont confirmé le calme et la sérénité qui ont entouré les élections et ils n'ont jamais entendu quiconque faire état de ces morts prétendus. Ce que le journaliste africaniste, Stephen Smith, a également confirmé dans le quotidien *Libération*.

Le Président de la République française, Jacques Chirac, en déplacement à Lomé en juillet 1999 a déclaré, pour sa part, que le rapport d'Amnesty International était le résultat d'une manipulation.

5. La demande par le Togo d'une commission d'enquête

C'est dans ces conditions que devait s'ouvrir le procès à Lomé des dirigeants d'Amnesty International.

Cependant, pour témoigner de sa bonne volonté et pour faire apparaître la vérité de façon indiscutable, le Président de la République togolaise, Gnassingbé Eyadéma, a souhaité qu'une commission d'enquête internationale réunie sous les auspices conjoints de l'ONU et de l'OUA soit constituée.

Après la définition du mandat de la commission, celle-ci a été formée le 7 juin 2000. Sa constitution a été annoncée par un communiqué conjoint de l'ONU et de l'OUA. Ce communiqué précise que la Commission a été créée sur l'initiative du Togo.

6. Le mandat de la Commission

La Commission est chargée de vérifier si les allégations suivantes du rapport d'Amnesty International sont ou non fondées :

« En juin 1998, pendant la campagne pour les élections présidentielles et après la proclamation des résultats, des centaines de personnes dont des militaires ont été exécutées de manière extrajudiciaire. Des corps ont été retrouvés sur les plages au Togo et au Bénin, des cadavres ont été vus en haute mer durant au moins quatre jours au large du Bénin. »

7. Composition de la Commission

La Commission est ainsi composée :

Président : M. Mahamat Hassan Abakar (Tchad)

Membres : M. Paulo Sérgio Pinheiro (Brésil)
M. Issaka Souna (Niger).

Cette commission a été assistée par une équipe d'appui. La composition de cette équipe a suscité des observations de la part du Gouvernement togolais, certains des membres proposés ayant eu des liens avec Amnesty International.

À la suite de ces récusations, le Président de la Commission a fait connaître au Gouvernement qu'il avait lui-même rempli des missions pour le compte d'Amnesty International et a demandé s'il convenait qu'il abandonne de ce fait ses fonctions. Le Gouvernement lui a répondu qu'il n'entendait pas se substituer à une décision relevant de sa seule conscience.

Le Gouvernement togolais n'entend pas en effet interférer dans les activités de la Commission et souhaite simplement qu'une enquête indépendante et impartiale fasse ressortir la vérité après les accusations ignominieuses dont le Togo a été victime.

Il ne peut cependant que regretter que certains membres de la Commission aient pu être choisis parmi les équipes d'Amnesty International, ce qui frappe leur activité de suspicion.

8. Préalables

Deux préalables posés par la Commission ont retardé sa venue à Lomé :

a) L'abandon des poursuites judiciaires contre Pierre Sané et ses complices a été demandé. Il s'agit là d'une demande assez inhabituelle dans un État de droit.

Toutefois le chef de l'État a pris l'engagement que le Gouvernement togolais renoncerait à ses plaintes, dès que la Commission se rendrait sur le terrain.

b) La garantie de sécurité pour les témoins a également été sollicitée. Elle a d'autant plus volontiers été accordée que le Gouvernement togolais demandeur de la Commission d'enquête n'entendait, bien entendu, en aucun cas paralyser ses travaux ou peser sur ses investigations.

Dans un communiqué du 20 octobre 2000, la Commission notait :

« Le Gouvernement du Togo, à la demande de la Commission et conformément à ses engagements antérieurs de coopérer pleinement à l'enquête, a souscrit ce qui suit :

Sur le dossier de Pierre Sané, Secrétaire général d'Amnesty International, le Gouvernement du Togo a décidé d'abandonner toutes les poursuites contre Pierre Sané, et contre toutes les autres personnes du fait des allégations objet de l'enquête, dès que la Commission aura commencé ses travaux sur le terrain c'est à dire à Lomé.

Pour ce qui concerne la protection des témoins et des sources de la Commission, le Gouvernement du Togo a confirmé que personne ne sera inquiété ni poursuivi pour avoir témoigné ou collaboré avec la Commission d'enquête. »

9. Travaux de la Commission d'enquête

La Commission a tenu sa première réunion de travail à Genève du 31 juillet au 4 août 2000. Cette réunion lui a permis d'adopter les mesures relatives à ses méthodes de travail. Elle s'est réunie pour une deuxième séance de travail à Genève du 18 au 22 septembre 2000.

Elle a siégé à deux reprises au Togo en novembre et décembre 2000. Toutes facilités lui ont été données pour mener ses investigations et recevoir qui bon lui semblait, de façon à l'éclairer le plus complètement possible. La Commission s'est également rendue au Bénin et au Ghana, pays qui pourtant n'était pas visé dans son mandat.

Ainsi, le Gouvernement togolais demandeur de la Commission d'enquête a fait tout ce qui était en son pouvoir pour l'aider à accomplir sa mission tout en sauvegardant strictement son indépendance.

Il convient également de noter que le Gouvernement n'a été saisi par la Commission d'aucune demande d'investigation concernant l'identité de telle ou telle personne qui aurait été victime de ces prétendues exécutions sommaires dans la période de l'élection présidentielle, ce qui n'aurait pas manqué d'être le cas si de tels événements s'étaient produits.

10. Violation par la Commission du principe du contradictoire

Par une lettre reçue le 12 décembre 2000, le Président de la Commission a donné au Ministre de la justice une liste de personnes prétendument disparues ou qui auraient fait l'objet d'exécutions sommaires.

Par une lettre du 20 décembre 2000, le Garde des Sceaux lui a répondu dans les termes suivants :

« Monsieur le Président, en réponse à votre lettre du 10 décembre 2000, je vous rappelle que la compétence de votre Commission dont la constitution s'est effectuée à la demande du Gouvernement togolais porte sur la vérification du point suivant :

“En juin 1998, pendant la campagne pour les élections présidentielles et après la proclamation des résultats, des centaines de personnes dont des militaires ont été exécutées de manière extrajudiciaire. Des corps ont été retrouvés sur les plages au Togo et au Bénin, des cadavres ont été vus en haute mer durant au moins quatre jours au large du Bénin.”

Votre mandat est ainsi limité *ratione temporis*, *ratione materiae* et *ratione loci*.

Or je remarque que votre demande ne s’insère pas dans le cadre de votre compétence. Il m’est donc impossible d’y répondre, ce qui ne veut pas dire que le Togo se refusera à donner aux organismes défenseurs des droits de l’homme tous renseignements sur les allégations fantaisistes d’exécutions et de disparitions que vous signalez.

Mais je tiens à vous rappeler l’objet de votre mission. Le Togo a été accusé injustement par Amnesty de centaines d’exécutions sommaires dans la période de l’élection présidentielle et nous sommes toujours dans l’attente de la liste de ces centaines d’exécutions alléguées par Amnesty et je m’étonne que vous ne nous communiquiez aucun document à cet égard tout en sortant du cadre de votre mandat.

Je vous prie de croire,... »

Le Ministre de la justice a néanmoins saisi le même jour le Président de la Commission nationale des droits de l’homme pour mener enquête sur ces accusations gratuites sortant du cadre d’activité de la Commission.

11. Inégalité de traitement de la Commission en faveur de l’Union des forces de changement

Par lettre du 19 novembre 2000, le Président Amegah a communiqué divers documents à la Commission d’enquête internationale dans l’affaire Amnesty International.

Il apparaît que ces documents ont été transmis par le Président de la Commission d’enquête à l’UFC.

Cette initiative démontre une évolution de la procédure de ladite Commission dans un sens contradictoire.

Mais le Gouvernement remarque que cette procédure est à sens unique.

À aucun moment, il n’a été en effet transmis au Gouvernement les documents qui fonderaient les accusations mensongères d’Amnesty International relatives aux prétendues centaines de morts, tels qu’identités des victimes, plaintes des familles, etc.

Le Gouvernement ne peut qu’en déduire qu’aucun document fiable accusant le Gouvernement togolais n’a pu être fourni par Amnesty International.

Diffamé outrageusement par le rapport d’Amnesty International, le Gouvernement est en droit de connaître les éléments qui prétendent fonder l’accusation ignominieuse de centaines de morts.

Le Gouvernement a donc demandé à la Commission que tout document de ce type, s’il en existe, qui lui aurait été communiqué par une quelconque partie lui soit transmis pour assurer le caractère contradictoire de la procédure. Ce qui n’a pas été fait.

Or, on remarquera que la Commission s’est bien gardée de faire une référence quelconque, dans son rapport, aux documents transmis par le Gouvernement togolais à la Commission, qui démontrent une relation de corruption entre Pierre Sané et Amnesty International alors que, pour tenter de dédouaner les dirigeants d’Amnesty International, la Commission accuse les autorités togolaises de tentative de corruption sur des personnes non identifiées. Exemple incontestable de partialité de la Commission.

La règle d’impartialité et de respect égal des droits de toutes les parties, qui est un support essentiel de l’activité de la Commission, a ainsi été violée.

12. Remise du rapport de la Commission

La Commission a communiqué son rapport confidentiel au Gouvernement togolais, le 17 janvier 2001, sans avoir à aucun moment observé une procédure contradictoire. À aucun moment la Commission n’a communiqué des listes de noms de centaines de personnes disparues ou de plaintes de leurs familles.

13. Conclusions du Gouvernement togolais sur le rapport de la Commission

a) Le Gouvernement constate avec satisfaction qu’à aucun moment la Commission n’apporte de preuves des allégations fantaisistes d’Amnesty International

sur les prétendues centaines de victimes. À aucun moment, des identités de victimes ou de plaintes de leurs familles n'ont été soumises contradictoirement au Gouvernement, ce qui n'aurait pas manqué d'être le cas si les victimes avaient été réelles. La Commission, pour éviter de se prononcer contre Amnesty International, déclare qu'elle ne peut confirmer ou infirmer ce qui était l'objet de sa mission. Conclusion qui démontre à elle seule que Amnesty International n'a fourni aucune preuve à l'appui de ses allégations. Conclusion qui démontre aussi que la Commission n'a pas rempli son mandat;

b) Il est ainsi établi que Amnesty International a diffamé avec légèreté et de façon ignominieuse sans preuves le Gouvernement togolais;

c) Le Gouvernement togolais constate que, pour tenter de dissimuler la gravité des fautes commises par Amnesty International, la Commission sur l'initiative de son président lié à Amnesty International a tenté d'obscurcir la réalité des faits, en sortant des limites de son mandat et en reprenant des allégations fantaisistes et diffamatoires dont le ridicule enlève toute crédibilité au rapport.

On en citera deux exemples. Des enlèvements arbitraires seraient opérés sous la direction d'un capitaine, mais de quels enlèvements s'agit-il et à quel moment le mis en cause a-t-il été entendu par la Commission? Des viols seraient perpétrés sous l'impulsion du Premier Ministre, mais quels viols et à quel moment le Premier Ministre a-t-il eu l'occasion d'être entendu pour récuser ces allégations fantaisistes? Quels rapports ces affirmations scandaleuses et diffamatoires ont-elles avec le mandat de la Commission?

En réalité, ces imputations gratuites sans qu'ait été respecté le principe du contradictoire, alors que celui-ci était utilisé largement à l'égard d'Amnesty International et de l'UFC, démontrent la complicité entretenue entre le Président Abakar, Amnesty International et l'UFC, et enlèvent toute crédibilité à ce rapport partial et engagé, que par conséquent le Gouvernement togolais estime irrecevable.

d) Le Gouvernement togolais, attaché au respect des droits de l'homme et des libertés, ne déviara pas de sa ligne constante. Assurer la promotion de l'état de droit et des libertés sans se laisser énerver par ceux qui, comme Gilchrist Olympio et ses complices, font profession en apparence de respecter les droits de l'homme, mais qui ont, à plusieurs reprises, mené des

attaques violentes contre la population togolaise entraînant eux plusieurs centaines de vraies victimes.

**Annexe II à la lettre datée du 22 février 2001, adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent du Togo
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : anglais et français]

Le 19 février 2001

Je vous écris en réponse à votre lettre du 7 février 2001 relative au rapport de la Commission d'enquête internationale sur le Togo.

Comme le Secrétaire général vous en a déjà informé dans sa correspondance du 13 février 2001, il a été convenu entre nous que le rapport ainsi que les réactions respectives du Gouvernement togolais et d'Amnesty International soient mis à la disposition de la Commission des droits de l'homme de l'ONU.

Tout en réitérant mes remerciements aux membres de la Commission qui ont accepté d'entreprendre cette mission, il nous paraît important de souligner que certains aspects du rapport présentent des insuffisances graves. Il nous paraît également important de noter que l'enquête n'a pas été menée de manière aussi exhaustive qu'on aurait dû.

(*Signé*) Salim Ahmed **Salim**
